

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/12/16/2014004037/justel>

Dossier numéro : 2014-12-16/02

Titre

16 DECEMBRE 2014. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 22-12-2014 page : 104846

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le tableau de l'article 18, § 3, 9°, de l'AR/CIR 92, inséré par l'arrêté royal du 3 avril 2013 et modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2014, la colonne "Année civile" est complétée par "2015", la colonne "Véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel" par "110 g/km" et la colonne "Véhicules à moteur alimenté au diesel" par "91 g/km".

[Art. 2](#). Le présent arrêté est applicable aux avantages de toute nature attribués à partir du 1er janvier 2015.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.